

Annexe D – Version soulignant les modifications apportées aux règles en vigueur

Règles visant les courtiers en épargne collective

1 RÈGLE N° 1A – APPLICATION, INTERPRÉTATION, DISPENSES ET DÉFINITIONS

.
. .

Définitions

Dans la présente Règle, à moins que le contexte n'indique ou n'exige une interprétation différente, le terme :

.
. .

« client institutionnel », désigne un client institutionnel au sens du paragraphe 1201(2) des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées de l'Organisation.

=
=
=

RÈGLE N° 5 – LIVRES, REGISTRES ET RAPPORTS

.
. .

5.3. Relevés remis aux clients

1) Définitions

Aux fins des exigences relatives aux relevés remis aux clients prévues dans la présente Règle 5.3, par

- a) « commission de suivi », on entend tout paiement relatif aux titres appartenant à un client qui fait partie d'une série de paiements périodiques versés par toute partie à un membre ou à une personne autorisée;

.
.
.
c) « coût d'origine », on entend le montant total payé pour acheter un placement, y compris les frais liés aux opérations relatifs à son achat;

d) « coût de la position », on entend, pour chaque position de placement dans le compte, sous réserve des sous-alinéas i), ii) et iii), soit le « coût comptable », soit le « coût d'origine », étant entendu qu'une seule méthode de calcul, soit le « coût comptable », soit le « coût d'origine », doit être utilisée pour toutes les positions :

i) **positions prises avant le 31 décembre 2015** : soit le coût établi selon l'alinéa bd) ci-dessus, soit la valeur de marché de la position au 31 décembre 2015 ou à une date antérieure, si le membre estime raisonnablement qu'il dispose, à l'égard du compte du client, d'information enregistrée exacte sur le coût historique des positions, et que cette information à la date antérieure ne serait pas trompeuse pour le client;

ii) **positions transférées à un compte chez le membre** : soit le coût établi selon l'alinéa bd) ci-dessus, soit la valeur de marché de la position à la date de son transfert, à la condition qu'il soit également précisé dans le relevé de compte que la valeur indiquée correspond à la valeur de marché et non au coût de la position;

iii) **si le coût ne peut être établi** : si le membre estime raisonnablement ne pas être en mesure d'établir le coût ~~d'une~~ de la position d'un placement, il doit le déclarer dans le relevé;

.
.
.
~~d) « coût d'origine », on entend le montant total payé pour acheter un placement, y compris les frais liés aux opérations relatifs à son achat;~~

.
.
.
f) « émetteur relié », on entend un émetteur relié au sens de l'article 1.1 du Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs;

- g) « frais de fonctionnement », on entend tout montant facturé au client par un membre relativement au fonctionnement, au transfert ou à la fermeture du compte du client, y compris les taxes de vente fédérales, provinciales ou territoriales payées sur ce montant;
- h) « frais directs du fonds d'investissement », on entend tout montant facturé au client pour l'achat, la conservation, la vente ou l'échange de titres du fonds d'investissement, y compris les taxes de vente fédérales, provinciales ou territoriales payées à cet égard, sauf tout montant inclus dans les frais du fonds;
- i) « frais du fonds par titre le jour donné », on entend les frais du fonds, en dollars, par titre de la catégorie ou série applicable de titres du fonds d'investissement le jour où le client détenait les titres, calculés comme suit :

$$\underline{\mathbf{A \times B = C}}$$

où :

A = le ratio des frais du fonds le jour donné relativement à la catégorie ou série applicable de titres du fonds d'investissement,

B = la valeur marchande du titre le jour donné relativement à la catégorie ou série applicable de titres du fonds d'investissement,

C = les frais du fonds par titre le jour donné, en dollars, relativement à la catégorie ou série applicable de titres du fonds d'investissement;

et où :

- i) soit des rajustements raisonnablement nécessaires sont apportés à l'élément A ou B afin de déterminer l'élément C avec précision,
- ii) soit une approximation raisonnable des éléments A, B ou C est utilisée, sous réserve des paragraphes 5.3.3 4) et 5);
- j) « frais liés aux opérations », on entend tout montant facturé au client par un membre, y compris les taxes de vente fédérales, provinciales ou territoriales payées sur ce montant;
- k) « marché », on entend un marché au sens de l'article 1.1 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché (la Norme canadienne 21-101 sur le fonctionnement du marché ailleurs qu'au Québec);
- l) « montant total des frais du fonds », on entend le montant, en dollars, établi par l'addition des frais du fonds quotidiens de chaque catégorie ou série de titres de chacun des fonds d'investissement dont le client était propriétaire chaque jour

donné au cours de la période visée par le rapport, ces frais quotidiens étant calculés selon la formule suivante :

$$\underline{A \times B = C}$$

où :

A = les frais du fonds par titre le jour donné relativement à la catégorie ou série applicable de titres du fonds d'investissement,

B = le nombre de titres de la catégorie ou série applicable de titres du fonds d'investissement dont le client était propriétaire ce jour-là;

C = les frais du fonds quotidiens, en dollars, de la catégorie ou série de titres du fonds d'investissement.

Il est possible d'utiliser une approximation raisonnable du montant total des frais du fonds, sous réserve des paragraphes 5.3.3 4) et 5);

- m) « nouveau fonds d'investissement », on entend un nouveau fonds d'investissement qui :
- i) soit n'a pas encore déposé le rapport de la direction sur le rendement du fonds qui est requis, tel que défini à l'article 1.1 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement,
 - ii) soit a été établi moins de 12 mois avant la fin de la période visée par le rapport sur les frais et les autres formes de rémunération que le membre est tenu de transmettre en vertu de l'article 5.3.3;
- jn) « placement », on entend tout actif, à l'exclusion des espèces, détenu ou faisant l'objet d'une opération dans un compte du membre;
- o) « ratio des frais d'opérations », on entend le ratio, exprimé en pourcentage, du total des courtages et des autres coûts d'opérations de portefeuille assumés par un fonds d'investissement par rapport à sa valeur liquidative moyenne, calculé conformément au paragraphe 12 de la rubrique 3 de la partie B de l'Annexe 81-106A1, Contenu des rapports annuel et intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds, du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement;
- p) « ratio des frais de gestion », on entend le ratio des frais de gestion au sens de l'article 1.1 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement;
- q) « ratio des frais du fonds », on entend la somme du ratio des frais de gestion et du ratio des frais d'opérations d'un fonds d'investissement, exprimée en pourcentage;

- kr) « taux de rendement total », on entend les gains et pertes en capital réalisés et non réalisés d'un placement, plus le revenu du placement, au cours d'une période donnée, exprimés en pourcentage;
- ls) « valeur de marché » d'un titre, on entend la valeur de marché d'un titre définie dans le Formulaire 1.

5.3.2 Contenu du relevé de compte

Chaque relevé de compte doit contenir les renseignements suivants :

- c) **Information sur la valeur de marché et le coût**

Pour tous les placements dans un compte du membre :

- ii) à la fin de la période visée par le relevé :

- C) le coût de ~~chaque~~la position de chaque placement, soit selon le coût moyen par part ou action, soit de façon globale, établi à la fin de la période visée par le relevé. Lorsque le coût ~~d'une~~de la position ~~de~~d'un placement est déterminé selon la valeur de marché, ce fait doit être indiqué dans le relevé de compte;
- D) le coût de la position total de ~~tout~~est tous les ~~positions~~de placement~~placements~~;

5.3.3 Rapport sur les frais et les autres formes de rémunération

- 1) **Contenu du rapport sur les frais et les autres formes de rémunération.** Le membre transmet au client un rapport sur les frais et les autres formes de rémunération contenant l'information suivante pour chaque période de 12 mois, le premier rapport transmis après l'ouverture du compte du client pouvant couvrir une période plus courte :
 - a) les frais de fonctionnement courants du membre qui pourraient s'appliquer au compte du client;
 - b) le montant total de chaque type de frais de fonctionnement relatifs au compte du client que ce dernier a payés au cours de la période visée par le rapport ainsi que le total de ces frais;
 - c) le montant total de chaque type de frais liés aux opérations relatifs à l'achat ou à la vente de titres que le client a payés au cours de la période visée par le rapport ainsi que le total de ces frais;
 - d) le montant total des frais de fonctionnement visés par l'alinéa b) et des frais liés aux opérations visés par l'alinéa c);
 - e) si le membre a acheté ou vendu des titres de créance pour le client au cours de la période visée par le rapport, l'information suivante, selon le cas :
 - i) le montant total de toute marge à la vente ou à l'achat, de toute commission ou des autres frais de service qu'il a appliqués;
 - ii) le montant total de toute commission qu'il a facturée au client et, s'il a appliqué une marge à la vente ou à l'achat ou des frais de service autres qu'une commission, la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« Pour l'achat ou la vente de titres de créance effectué pour vous au cours de la période visée par le présent rapport, la rémunération du courtier a été ajoutée au montant que vous avez payé (dans le cas d'un achat) ou déduite du montant que vous avez reçu (dans le cas d'une vente). Elle s'ajoute à toute commission qui vous a été facturée. »

- f) le montant total de chaque type de paiement, à l'exception de toute commission de suivi, fait au membre ou à ses personnes autorisées par un émetteur de titres ou une autre personne inscrite en lien avec les services nécessitant l'inscription fournis au client au cours de la période visée par le rapport, accompagné d'une explication sur chaque type;
- g) si le membre a reçu des commissions de suivi relativement aux titres dont le client est propriétaire au cours de la période visée par le rapport, la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« Nous avons reçu des commissions de suivi de [montant] \$ à l'égard de titres dont vous étiez propriétaire au cours de la période de 12 mois couverte par ce rapport.

Les fonds d'investissement versent à leurs gestionnaires des frais de gestion, et ces derniers nous versent régulièrement des commissions de suivi pour les services et les conseils que nous vous fournissons. Le montant de la commission de suivi dépend de l'option de frais d'acquisition que vous avez choisie lorsque vous avez acquis les titres du fonds. Ni la commission de suivi ni les frais de gestion ne vous sont facturés directement. Cependant, ces frais ont des conséquences pour vous puisqu'ils réduisent le montant que vous rapporte le fonds. De l'information sur les frais de gestion et les autres frais de vos fonds d'investissement est fournie dans le prospectus ou dans l'aperçu du fonds qui s'y rattachent. »;

2

h) si le client avait la propriété de titres d'un fonds d'investissement au cours de la période visée par le rapport, les renseignements suivants sur ces titres relativement à cette période :

i) le montant total des frais du fonds facturés au fonds d'investissement par son gestionnaire de fonds d'investissement ou toute autre partie, après les ajustements nécessaires pour ajouter la rémunération au rendement et déduire les renoncations, remises et prises en charge quant aux frais qui s'appliquent, sauf tous frais présentés comme frais liés aux opérations conformément à l'alinéa 5.3.3 1) c),

ii) le montant total des frais directs du fonds d'investissement facturés au client par le fonds d'investissement, le gestionnaire de fonds d'investissement ou toute autre partie, sauf tous frais présentés comme frais liés aux opérations conformément à l'alinéa 5.3.3 1) c),

iii) la somme totale des dépenses et frais prévus aux sous-alinéas 5.3.3 1) h) i) et 5.3.3 1) h) ii),

iv) la somme totale des frais du membre et des dépenses et frais du fonds d'investissement prévus à l'alinéa 5.3.3 1) d) et au sous-alinéa 5.3.3 1) h) iii),

v) le ratio des frais du fonds de chaque catégorie ou série de titres de chacun des fonds d'investissement, y compris la rémunération au rendement,

déduction faite des renonciations, remises et prises en charge consenties quant aux frais,

vi) les mentions suivantes :

A) si l'information visée aux sous-alinéas 5.3.3 1) h) i), 5.3.3 1) h) ii) et 5.3.3 1) h) v) est fondée sur une approximation ou toute autre hypothèse, une mention en ce sens,

B) en ce qui concerne tous frais directs du fonds d'investissement facturés au client, exception faite de tous frais d'acquisition reportés, une brève explication du type de frais qui ont été facturés,

C) en ce qui concerne le montant total des frais du fonds présenté, la mention suivante ou une mention similaire pour l'essentiel :

« Les frais du fonds se composent des frais de gestion (qui comprennent les commissions de suivi qui nous sont versées), des charges d'exploitation et des frais d'opérations. Vous ne payez pas ces frais directement. Ils sont déduits périodiquement de la valeur de vos placements par les sociétés qui gèrent et exploitent ces fonds. Les frais du fonds varient selon les fonds. Ils ont des conséquences pour vous, car ils réduisent le rendement du fonds. Ces frais s'additionnent au fil du temps. Les frais du fonds sont exprimés en pourcentage annuel de la valeur totale du fonds. Ils correspondent à la somme du ratio des frais de gestion (RFG) et du ratio des frais d'opérations (RFO). Ces frais sont déjà pris en compte dans les valeurs actuelles indiquées à l'égard de vos placements dans les fonds.

Le montant indiqué ici représente le total estimé, en dollars, des frais que vous avez payé pour l'ensemble des titres de fonds d'investissement dont vous étiez propriétaire l'an dernier. Cette somme dépend de celle que vous avez investie dans chaque fonds et des frais associés à chacun. »,

D) en ce qui concerne le ratio des frais des fonds à présenter conformément au sous-alinéa 5.3.3 1) h) v), la mention suivante ou une mention similaire pour l'essentiel :

« Le prospectus ou l'aperçu du fonds se rapportant à chaque fonds d'investissement contient des précisions sur les frais du fonds et sur son rendement.

Vous trouverez dans votre dernier relevé de compte de plus amples renseignements sur la valeur marchande des titres de fonds d'investissement dont vous êtes actuellement propriétaire et leur nombre. »,

E) en ce qui concerne tous frais d'acquisition reportés payés par le client, la mention suivante ou une mention similaire pour l'essentiel :

« Vous avez payé ces frais parce que vous avez fait racheter vos parts ou vos actions d'un fonds acquises selon l'option avec frais d'acquisition reportés avant la fin du calendrier de rachat et que des frais de rachat étaient payables à la société de fonds d'investissement. Vous trouverez de l'information sur ces frais et les autres frais applicables de chacun de vos fonds d'investissement dans le prospectus et l'aperçu du fonds connexes mis à votre disposition au moment de la souscription. Les frais de rachat ont été déduits de la somme que vous avez reçue au rachat de vos titres du fonds. »,

F) en ce qui concerne un fonds d'investissement ou les titres d'un fonds d'investissement lorsque le gestionnaire du fonds est constitué ou prorogé sous le régime des lois d'un territoire étranger et que l'information présentée sur les titres en question conformément aux sous-alinéas 5.3.3 1) h) i), 5.3.3 1) h) ii) et 5.3.3 1) h) v) est fondée sur l'information présentée conformément aux lois du territoire étranger, la mention suivante ou une mention similaire pour l'essentiel :

« Ce rapport renferme de l'information sur les frais du fonds et sur le ratio des frais du fonds relativement à des fonds d'investissement étrangers. Cette information peut ne pas être directement comparable à son équivalent pour les fonds d'investissement canadiens, qui peut inclure des types différents de frais. »,

G) en ce qui concerne un produit structuré, des titres de fonds d'investissement placés uniquement sous le régime d'une dispense de prospectus, ou des titres de fonds de travailleurs, la mention suivante ou une mention similaire pour l'essentiel :

« Il y a lieu de préciser que les autres produits dont vous pourriez avoir la propriété actuellement ou pendant la période visée par le rapport, comme les titres de fonds d'investissement du marché dispensé ou de travailleurs, ou encore les produits structurés, peuvent comporter des frais intégrés n'apparaissant pas ici. Veuillez communiquer avec nous pour tout renseignement complémentaire. »;

i) si le membre sait ou a des raisons de croire que le client a payé à des tiers des frais de garde, une rémunération des intermédiaires ou des frais d'intérêts dont il n'est pas tenu de lui transmettre le montant en vertu du présent article relativement à des placements dont il était propriétaire durant la période visée par le rapport, la mention suivante ou une mention similaire pour l'essentiel :

« Les coûts indiqués dans ce rapport peuvent ne pas comprendre les frais que vous payez directement à des tiers, dont les frais de garde, la rémunération des intermédiaires ou les frais d'intérêts pouvant être déduits de votre compte. Vous pouvez contacter ces fournisseurs de services pour de plus amples renseignements. »;

j) la mention suivante ou une mention similaire pour l'essentiel :

« Que pouvez-vous faire avec cette information? Profitez-en pour parler avec votre conseiller des frais que vous payez, de leurs répercussions sur le rendement à long terme de votre portefeuille ainsi que de ce qu'ils vous rapportent. Si vous êtes investisseur autonome, considérez les conséquences de ces frais sur le rendement à long terme de votre portefeuille et les moyens possibles de les réduire. »

2) Le membre peut exclure l'information visée par les sous-alinéas 5.3.3 1) h) i) et 5.3.3 1) h) v) et toute approximation de cette information pour un nouveau fonds d'investissement, auquel cas il doit inclure dans le rapport la mention suivante ou une mention similaire pour l'essentiel :

« Le montant total des frais du fonds indiqué peut ne pas englober l'information sur le coût des nouveaux fonds d'investissement. »

3) Le membre n'est pas tenu de présenter l'information visée aux sous-alinéas 5.3.3 1) h) i), 5.3.3 1) h) ii) et 5.3.3 1) h) v), ni une approximation de cette information, ni les mentions visées aux sous-alinéas 5.3.3 1) h) vi) A) à 5.3.3 1) h) vi) E) et à l'alinéa 5.3.3 1) i) concernant :

a) les fonds de travailleurs;

b) les fonds d'investissement dont les titres sont placés uniquement sous le régime d'une dispense de prospectus conformément aux lois sur les valeurs mobilières.

4) Le membre peut présenter une approximation raisonnable de l'information visée aux sous-alinéas 5.3.3 1) h) i), 5.3.3 1) h) ii) et 5.3.3 1) h) v) lorsqu'il s'appuie sur des approximations raisonnables pour établir cette information conformément au paragraphe 5.3.3 5).

5) Aux fins de la présentation de l'information visée aux sous-alinéas 5.3.3 1) h) i), 5.3.3 1) h) ii) et 5.3.3 1) h) v) et des mentions visées aux alinéas 5.3.3 1) h) vi) A), 5.3.3 1) h) vi) B), 5.3.3 1) h) vi) E) et 5.3.3 1) h) vi) F), le membre doit :

a) s'appuyer sur l'information fournie par le gestionnaire de fonds d'investissement, conformément à l'article 14.1.1 du Règlement 31-103, sauf s'il estime raisonnablement que l'information fournie est incomplète ou trompeuse;

b) s'il ne peut obtenir aucune information fiable conformément à l'alinéa 5.3.3 5) a), déployer des efforts raisonnables pour obtenir ou établir par d'autres moyens l'information requise ou une approximation raisonnable de celle-ci;

c) s'il estime raisonnablement ne pas pouvoir obtenir ou établir de l'information non trompeuse conformément à l'alinéa 5.3.3 5) b), exclure cette information et indiquer dans le relevé ou le rapport pertinent que l'information a été exclue des calculs ou omise.

6) L'information qui doit être fournie conformément au paragraphe 1) ci-dessus doit être transmise dans un rapport sur les frais et les autres formes de rémunération distinct pour chacun des comptes du client.

37) Le membre peut fournir un seul rapport sur les frais et les autres formes de rémunération consolidant l'information sur plusieurs comptes du client si les conditions suivantes sont réunies :

a) le client y a consenti par écrit;

b) le rapport consolidé indique les comptes pour lesquels l'information a été consolidée.

48) **Rapports consolidés devant porter sur les mêmes comptes.** Si le membre fournit au client un rapport sur les frais et les autres formes de rémunération qui est consolidé, conformément au paragraphe 37) ci-dessus, ainsi qu'un rapport sur le rendement qui est consolidé, conformément à l'alinéa 2) des Exigences générales de la Règle n° 700 (Rapport sur le rendement), les deux rapports consolidés doivent porter sur les mêmes comptes.

59) **Déclaration de la rémunération non comprise dans le rapport.** Si un membre reçoit, au cours de la période visée par le rapport, une rémunération ou un autre paiement relativement à un placement qui n'est pas un titre, il doit :

i) soit déclarer l'information requise conformément au paragraphe 1) ci-dessus à l'égard du placement;

ii) soit déclarer qu'une rémunération ou un autre paiement reçu relativement au placement n'est pas compris dans le rapport sur les frais et les autres formes de rémunération présenté au client.

.
. .
.

5.3.5 Transmission du rapport sur les frais et les autres formes de rémunération et du rapport sur le rendement

≡
≡
≡

- 3) Le membre n'est pas tenu de transmettre le rapport prévu à la Règle 5.3.3 – Rapport sur les frais et les autres formes de rémunération et le rapport prévu à la Règle 5.3.4 – Rapport sur le rendement à un client institutionnel, à moins que le membre se soit engagé, dans la documentation d'information sur la relation ou dans une autre communication à l'intention du client institutionnel, à fournir ces rapports à ce dernier.

±

±

±

5.7 Responsabilité d'information du client

- 1) Le membre qui agit comme courtier chargé de comptes ou qui fournit seulement des services d'exécution, de compensation ou de règlement des opérations, ou des services de garde, ou une combinaison de ces services à un autre membre ou à un courtier sur le marché dispensé, ou à leurs clients respectifs, relativement au compte d'un client, est dispensé de la responsabilité de transmettre :

i) un rapport sur les frais et les autres formes de rémunération au client, conformément à l'article 5.3.3, exception faite de ses propres frais de service qu'il facture au client,

ii) un rapport sur le rendement au client, conformément à l'article 5.3.4;

concernant ce compte de client, à moins de s'être engagé à transmettre de tels rapports au nom de l'autre courtier ou du courtier sur le marché dispensé selon une entente d'externalisation ou de service.

5.8. Dispenses

- 1) L'Organisation peut dispenser un membre des exigences d'information qui s'appliquent en vertu des articles 5.3.2, 5.3.3 et 5.3.4 à l'égard des actifs d'un client lorsque les coûts associés à l'imposition de ces exigences au membre dépassent largement les avantages que retire le client du membre du respect de ces exigences d'information.

- 2) L'Organisation accordera une telle dispense si elle juge que celle-ci ne porte pas préjudice aux intérêts des clients du membre, aux intérêts du public ou aux intérêts du membre.

- 3) Lorsqu'elle accorde la dispense prévue à l'article 5.8, l'Organisation peut imposer toute condition qu'elle juge nécessaire.

.

.

.

15 RÈGLE 700 – RAPPORT SUR LE RENDEMENT

.
. .
.

Exigences générales

.
. .
.

- 3) Si le membre transmet au client un rapport sur le rendement consolidé, conformément à l'article 2) ci-dessus, et un rapport sur les frais et les autres formes de rémunération consolidé, conformément à l'alinéa [37](#)) de la Règle 5.3.3, les deux rapports consolidés doivent consolider l'information concernant les mêmes comptes.